

GE_GERICHTE ATA/690/2011 vom 8. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_690_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/690/2011 du 8 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/690/2011 del 8 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1, 1ère phrase de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4 ; ATA/266/2009 du 26 mai 2009 consid. 2). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/498/2009 du 6 octobre 2009 consid. 2, et les arrêts cités).

b. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1, 2ème phrase, LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible

- 4/5 - A/2962/2008 (ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 5 ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 consid. 2 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 3).

E. 2

Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

E. 3

La preuve de l'observation du délai, soit donc de l'expédition ou de la réception de l'acte en temps utile, incombe à la partie recourante (ATA/121/2006 du 7 mars 2006 consid. 2 ; ATA/928/2004 du 30 novembre 2004 consid. 3).

E. 4

Le délai de recours contre une décision finale de la commission est de trente jours (art. 63 al. 1 let. a LPA).

En l'espèce, la recourante a reçu le jugement du TAPI litigieux le 17 février 2011. Le délai de recours courait dès le lendemain de cette réception. Il venait donc à échéance le samedi 19 mars 2011, reportée au lundi 21 mars 2011. Mis à la poste le 23 mars 2011, le recours ne respecte pas le délai précité. Mme N_____ n'ayant fait état d'aucun cas de force majeure qui l'aurait empêchée d'agir en temps utile, il ne peut qu'être déclaré irrecevable.

E. 5

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.